

Arrêté n° 2025 - 448

plaçant les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers du département des Ardennes en état de vigilance sécheresse

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de mai 2023 ;

Vu la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 1 juillet 2025 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers du département des Ardennes se trouve en situation de vigilance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Mesures

Les usagers sont invités à faire des économies d'eau et à réduire leur consommation. Des mesures de limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau pourront être prises en fonction de l'évolution du niveau de la nappe.

Article 3 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2025. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié <https://vigieau.gouv.fr/>.

Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- la sous-préfète de Sedan

- le sous-préfet de Vouziers
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- la directrice départementale de la police nationale,
- les maires des communes du département listées en annexe 1.

Charleville-Mézières, le 09 JUL. 2025

Le Préfet,

P/Le préfet, et par délégation,
le secrétaire-général,
Joël DUBREUIL

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 :

Communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers placés en vigilance sécheresse

à l'exception des communes de BAALONS, BOULT-AUX-BOIS, BAIRON-ET-SES-ENVIRONS, BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR, CHAGNY, GERMONT, HARRICOURT, MONTIGNY-SUR-VENCE, POIX-TERRON, RAILLICOURT, VAUX-EN-DIEULET et TAILLY

communes en état de crise par l'arrêté n°2025-317 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes

08003	AIGLEMONT	08099	CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	08189	GIRONDELLE
08011	ANCHAMPS	08105	CHARLEVILLE-MEZIERES	08190	GIVET
08013	ANGECOURT	08106	CHARNOIS	08191	GIVONNE
08022	ARREUX	08115	CHEMERY-CHEHERY	08194	GLAIRE
08023	ARTAISE-LE-VIVIER	08119	CHEVEUGES	08201	GRUYERES
08026	AUBIGNY-LES-POTHEES	08121	CHILLY	08202	GUE-D'HOSSUS
08028	AUBRIVES	08122	CHOOZ	08203	GUIGNICOURT-SUR-VENCE
08029	AUFLANCE	08124	CLAVY-WARBY	08206	HAM-LES-MOINES
08033	AUTHE	08125	CLIRON	08207	HAM-SUR-MEUSE
08034	AUTRECOURT-ET-POURRON	08136	DAIGNY	08209	HANNOGNE-SAINT-MARTIN
08035	AUTRUCHE	08137	DAMOUBY	08211	HARAU COURT
08041	BAALONS	08139	DEVILLE	08212	HARCY
08116	BAIRON-ET-SES-ENVIRONS	08140	DOM-LE-MESNIL	08214	HARGNIES
08043	BALAN	08141	DOMMERY	08215	HARRICOURT
08047	BARBAISE	08142	DONCHERY	08216	HAUDRECY
08053	BAZEILLES	08145	DOUZY	08217	HAULME
08055	BEAUMONT-EN-ARGONNE	08153	ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	08222	HAYBES
08057	BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR	08155	ETALLE	08223	HERBEUVAL
08058	BELVAL	08156	ETEIGNIERES	08226	HIERGES
08059	BELVAL-BOIS-DES-DAMES	08158	ETREPIGNY	08230	HOULDIZY
08065	BIEVRES	08159	EUILLY-ET-LOMBUT	08232	ILLY
08067	BLAGNY	08160	EVIGNY	08235	ISSANCOURT-ET-RUMEL
08071	BLOMBAY	08162	FAGNON	08236	JANDUN
08081	BOGNY-SUR-MEUSE	08166	FEPIN	08237	JOIGNY-SUR-MEUSE
08075	BOULT-AUX-BOIS	08170	FLEIGNEUX	08149	L'ECELLE
08076	BOULZICOURT	08173	FLIZE	08061	LA BERLIERE
08078	BOURG-FIDELE	08174	FLOING	08063	LA BESACE
08083	BREVILLY	08175	FOISCHES	08101	LA CHAPELLE
08085	BRIEULLES-SUR-BAR	08179	FRANCHEVAL	08168	LA FERTE-SUR-CHIERS
08088	BULSON	08183	FROMELENNES	08180	LA FRANCHEVILLE
08090	CARIGNAN	08184	FROMY	08199	LA GRANDVILLE
08094	CERNION	08185	FUMAY	08228	LA HORGNE
08095	CHAGNY	08186	GERMONT	08294	LA MONCELLE
08096	CHALANDRY-ELAIRE	08187	GERNELLE	08317	LA NEUVILLE-A-MAIRE
		08188	GESPUNSART	08242	LAI FOUR

08247	LANDRICHAMPS	08327	NOUVION-SUR-MEUSE	08430	STONNE
08248	LAUNOIS-SUR-VENCE	08328	NOUZONVILLE	08432	SURY
08249	LAVAL-MORENCY	08331	NOYERS-PONT-MAUGIS	08434	SY
08110	LE CHATELET-SUR-SORMONNE	08332	OCHES	08436	TAILLETTE
08300	LE MONT-DIEU	08334	OMICOURT	08437	TAILLY
08251	LEPRON-LES-VALLEES	08335	OMONT	08439	TANNAY
08040	LES AYVELLES	08336	OSNES	08444	TETAIGNE
08138	LES DEUX-VILLES	08341	POIX-TERRON	08445	THELONNE
08019	LES GRANDES-ARMOISES	08342	POURU-AUX-BOIS	08448	THILAY
08218	LES HAUTES-RIVIERES	08343	POURU-SAINT-REMY	08449	THIN-LE-MOUTIER
08284	LES MAZURES	08346	PRIX-LES-MEZIERES	08450	THIS
08020	LES PETITES-ARMOISES	08347	PUILLY-ET-CHARBEAUX	08454	TOULIGNY
08252	LETANNE	08349	PURE	08456	TOURNAVAUX
08255	LINAY	08352	RAILLICOURT	08457	TOURNES
08257	LOGNY-BOGNY	08353	RANCENNES	08459	TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08260	LONNY	08354	RAUCOURT-ET-FLABA	08460	TREMBLOIS-LES-ROCROI
08263	LUMES	08357	REMILLY-AILLICOURT	08463	VAUX-EN-DIEULET
08268	MAISONCELLE-ET-VILLERS	08358	REMILLY-LES-POTHEES	08466	VAUX-LES-MOUZON
08269	MALANDRY	08361	RENWEZ	08468	VAUX-VILLAINES
08273	MARBY	08363	REVIN	08469	VENDRESSE
08275	MARGNY	08365	RIMOGNE	08471	VERRIERES
08276	MARGUT	08367	ROCROI	08483	VILLE-SUR-LUMES
08277	MARLEMONT	08370	ROUVROY-SUR-AUDRY	08477	VILLERS-DEVANT-MOUZON
08281	MATTON-ET-CLEMENCY	08375	SACHY	08478	VILLERS-LE-TILLEUL
08282	MAUBERT-FONTAINE	08376	SAILLY	08480	VILLERS-SEMEUSE
08289	MESSINCOURT	08377	SAINT-AIGNAN	08481	VILLERS-SUR-BAR
08291	MOGUES	08385	SAINT-LAURENT	08482	VILLERS-SUR-LE-MONT
08293	MOIRY	08388	SAINT-MARCEAU	08485	VILLY
08295	MONDIGNY	08389	SAINT-MARCEL	08486	VIREUX-MOLHAIN
08297	MONTCORNET	08391	SAINT-MENGES	08487	VIREUX-WALLERAND
08298	MONTCY-NOTRE-DAME	08395	SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	08488	VIVIER-AU-COURT
08302	MONTHERME	08394	SAINT-PIERREMONT	08491	VRIGNE-AUX-BOIS
08304	MONTIGNY-SUR-MEUSE	08400	SAPOGNE-ET-FEUCHERES	08492	VRIGNE-MEUSE
08305	MONTIGNY SUR VENCE	08399	SAPOGNE-SUR-MARCHE	08494	WADELINCOURT
08311	MOUZON	08405	SAUVILLE	08497	WARCQ
08312	MURTIN-ET-BOGNY	08408	SECHEVAL	08498	WARNECOURT
08315	NEUFMAISON	08409	SEDAN	08501	WILLIERS
08316	NEUFMANIL	08417	SEVIGNY-LA-FORET	08502	YONCQ
08322	NEUVILLE-LES-THIS	08421	SIGNY-MONTLIBERT	08503	YVERNAUMONT
08326	NOUART	08422	SINGLY		
		08424	SOMMAUTHE		
		08429	SORMONNE		



PRÉFET DES ARDENNES

Liberté
Egalité
Fraternité

BAALONS, BOULT-AUX-BOIS, BAIRON-ET-SES-ENVIRONS,
BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR, CHAGNY, GERMONT, HARRICOURT,
MONTIGNY-SUR-VENCE, POIX-TERRON, RAILLICOURT, VAUX-EN-DIEULET et
TAILLY

communes en état de crise par l'arrêté n°2025-317 portant limitation provisoire
de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux
souterraines des Calcaires de l'Oxfordien des Ardennes

